

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2018 – 080

Réglementation du régime de priorité à la sortie du parking du collège Laurent Eynac par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » en agglomération.

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à la sortie du parking du collège Laurent Eynac, situé dans l'agglomération du Monastier-sur-Gazeille,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - A la sortie du parking du collège Laurent Eynac, **les usagers sortant dudit parking devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la voirie départementale numéro 535 dite Avenue Laurent Eynac considérée comme voie prioritaire.**

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune du Monastier-sur-Gazeille

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, lequel est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera affichée en Mairie du Monastier-sur-Gazeille.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 17 décembre 2018

Michel ARCIS,
Le Maire.

